

A.A.G.

Société à responsabilité limitée
Au capital de 100.000 francs

Siège social : Le Pravey Sud
74540 GRUFFY

* * *

STATUTS

* * *

A.A.G.

Société à responsabilité limitée
Au capital de 100.000 francs

Siège social : Le Pravey Sud
74540 GRUFFY

* * *

Les soussignés

1/ Dominique BOUREL

Né le 4 décembre 1959 à LILLE (59)

De nationalité française

Marié avec Madame Jacqueline CECON sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SEQUEDIN (59) le 20 mars 1980

Demeurant à GRUFFY (74540), Le Pravey Sud

2/ Sylviane BIBLOCQUE

Née le 28 mai 1955 à CAMPAGNE LES HESDINS (62)

De nationalité française

Divorcée.

Demeurant à GRUFFY (74540), Le Pravey Sud

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

DB SB

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : A.A.G.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GRUFFY (74540), Le Pravey Sud.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- ♦ la propriété et l'administration de biens immobiliers, et notamment d'un immeuble commercial sis à SEYNOD (74600) 507 route d'Aix-Les-Bains,
- ♦ l'achat, la vente, l'entretien et la réparation de tous véhicules.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



SB

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- ♦ par Monsieur Dominique BOUREL
la somme de QUATRE-VINGT QUINZE MILLE francs, ci..... 95.000 F
 - ♦ par Madame Sylviane BIBLOCQUE
la somme de CINQ MILLE francs, ci..... 5.000 F
-
- Soit au total la somme de CENT MILLE FRANCS, ci..... 100.000 F

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés ci-dessus, intégralement libérés, ont été déposés le 14 décembre 1998 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE SAVOISIENNE (agence d'Annecy Bonlieu 8 bis rue Président Favre 74000 ANNECY), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque établi le jour du dépôt.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation du certificat du greffier justifiant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Notification au conjoint - Article 1832-2 du Code Civil

* Madame Jacqueline CECON, épouse commune en biens de Monsieur Dominique BOUREL, a déclaré par écrit le 11 décembre 1998 :

- avoir été informée en temps utile de l'intention de son époux d'apporter à la société A.A.G. la somme de 95.000 francs dépendant de la communauté existant entre eux,
- autoriser son époux à effectuer cet apport,
- et renoncer à la qualité d'associée de la société A.A.G. à raison des parts sociales qui seront émises en rémunération de cet apport.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CENT MILLE FRANCS (100.000 F).

Il est divisé en CENT (100) parts de MILLE (1000) francs chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1000 et attribuées aux associés, savoir :

- ♦ à Monsieur Dominique BOUREL, à concurrence de QUATRE-VINGT QUINZE parts sociales, numérotées de 1 à 95, ci..... 95 parts
 - ♦ à Madame Sylviane BIBLOCQUE, à concurrence de CINQ parts sociales, numérotées de 96 à 100, ci..... 5 parts
-
- Total égal au nombre de parts composant le capital social** **100 parts**

 SB

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

8.1. TITRE

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées. Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Les parts sociales ne sont pas négociables.

8.2. DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

8.3. USUFRUIT

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier.

8.4. INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

9.1. OPPOSABILITÉ

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par un gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

9.2. DOMAINE DE L'AGRÉMENT

Sont soumises à l'agrément de la société : toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales.

9.3. CESSIONS LIBRES

Il n'est fait aucune exception à l'alinéa qui précède.

AS SB

9.4. ORGANE COMPÉTENT

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

9.5. PROCÉDURE D'AGRÉMENT

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

9.6. PROCÉDURE DE NON-AGRÉMENT

Si la société n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut renoncer à la cession ; à défaut les associés disposent d'un délai de 3 mois à compter de la consultation pour se porter acquéreurs et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs, sauf accord entre eux, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement, les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ceux-ci sont alors tenus, dans le délai de 3 mois à compter de la consultation, de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix payable comptant, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les associés peuvent également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, moyennant un prix payé comptant et déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, si le cédant détient ses parts depuis moins de 2 ans, il ne pourra pas céder ses parts en cas de refus d'agrément, à moins qu'elles n'aient été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

ARTICLE 10 - DÉCES ET DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

ARTICLE 11 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

 SB

ARTICLE 12 - GÉRANCE

12.1. NOMINATION

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

12.2. POUVOIRS A L'ÉGARD DES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3. POUVOIRS INTERNES

Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

12.4. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.5. HYPOTHEQUES ET SURETÉS RÉELLES

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

12.6. RÉMUNÉRATION

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit :

- au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification,
- le cas échéant, à la prise en charge par la société, à titre d'avantage en nature, des cotisations sociales du régime des travailleurs indépendants incombant au gérant du fait de son mandat.

Ces rémunérations et frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

12.7. ASSIDUITÉ - CONCURRENCE

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant 3 années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social et les départements limitrophes.

12.8. OBLIGATIONS

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

SIB

Ils doivent encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

12.9. RÉVOCATION

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES

13.1. ASSEMBLÉE - CONSULTATION ÉCRITE - CONSENTEMENT DES ASSOCIÉS EXPRIMÉ DANS UN ACTE

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.

13.2. DROIT DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

13.3. MODE DE CONVOCATION

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

 513

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

13.4. DROIT DE COMMUNICATION - DÉLAI

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées
- le rapport des gérants et le cas échéant celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, les comptes annuels doivent être adressés à chaque associé.

13.5. REPRÉSENTATION

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

13.6. PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion
- les nom, prénom et qualité du président
- les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux
- les documents et rapports soumis à l'assemblée
- un résumé des débats
- le texte des résolutions mises aux voix
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

 SB

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

14.1. COMPÉTENCE

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme, la prorogation de la durée, l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées aux présents statuts, la dissolution anticipée.

14.2. MAJORITÉ

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS ORDINAIRES

15.1. COMPÉTENCE

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

15.2. MAJORITÉ

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, l'assemblée des associés doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsque les critères visés plus haut ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Sont nulles les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions légales. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

 SB

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

1. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

17.2. CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PRÉALABLE

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

17.3. CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIÉS

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

17.4. CONVENTIONS LIBRES

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - RÉSULTATS

18.1. DÉTERMINATION

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserves en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

SB

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

18.2. AFFECTATION

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie de celles-ci sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

L'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

18.3. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes, s'il en existe, sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 1999.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

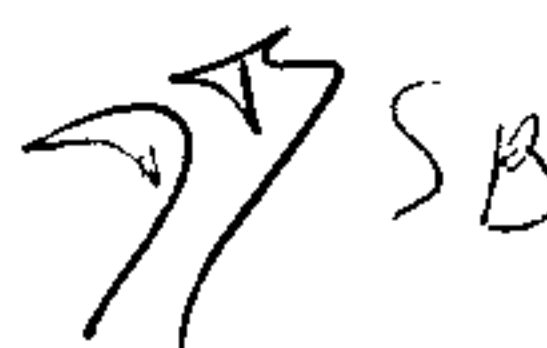
Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- cas où les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social :

* soit le gérant -ou le commissaire aux comptes s'il en existe- n'a pas provoqué la décision visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes,

* soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet

* soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

 SB

- cas où le capital social a été réduit au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

21.1 DÉSIGNATION DES LIQUIDATEURS

A l'expiration de la durée sociale, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

21.2. OPÉRATIONS DE LIQUIDATION

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou par l'un d'entre eux.

COPIE
ENREGISTRÉ A SENEVOUD R.P.

Le 16 DEC. 1998

VOL. 1 F. 43 D. 305/3

Timbres:

Reçu: MILLE CING CENTS FR\$

Signature du Releveur

Dominique BOUREL

Fait à ANNECY

Le 15 décembre 1998

en quatre originaux.

Sylviane BIBLOCQUE

Biblocque

A.A.G.

SARL au capital de 100.000 francs
Siège social : Le Pravey Sud - 74540 GRUFFY

NOMINATION DU GERANT

Les soussignés :

1/ Dominique BOUREL

Né le 4 décembre 1959 à LILLE (59)

2/ Sylviane BIBLOCQUE

Née le 28 mai 1955 à CAMPAGNE LES HESDINS (62)

Demeurant conjointement à GRUFFY (74540), Le Pravey Sud,

agissant en qualité de seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée A.A.G., à l'issue de la signature des statuts, ont procédé ainsi qu'il suit à la nomination du gérant :

Monsieur Dominique BOUREL, associé susdésigné, est nommé gérant pour une durée illimitée.

Monsieur Dominique BOUREL déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Il sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il disposera des pouvoirs prévus dans les statuts, vis à vis des tiers et dans les rapports avec les associés et la société.

La rémunération de Monsieur Dominique BOUREL sera fixée ultérieurement ; d'ores et déjà il est convenu que la société prendra en charge les cotisations sociales de caractère obligatoire incombant au gérant du fait de son mandat.

Fait à ANNECY
Le 15 décembre 1998

Dominique BOUREL



Sylviane BIBLOCQUE

